

ARRETE MUNICIPAL

UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE

PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

Renouvellement de l'autorisation pour une Friterie ambulante

N/Réf : JD/ASO/AL

N° d'ordre : 007-2026

Nous Maire de la Commune de STEENWERCK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

Vu l'article L 2122-3 du code précité précisant qu'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la déclaration d'immatriculation au registre du commerce et de sociétés en date du 24 octobre 2024, par laquelle Monsieur LOMBARD Willy, propriétaire d'un commerce ambulant « La Frite en saveur »,

Vu la demande de Monsieur LOMBARD Willy Gérant de la Friterie sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°040-2025 du 02/10/2025 fixant, pour l'année 2026, le montant des redevances à recevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal,

Considérant que l'intéressé a respecté les différents articles repris dans les arrêtés sus cités,

ARRETE

Art 1 : Monsieur LOMBARD Willy demeurant 38 rue du calvaire 59940 Le Doulieu Gérant de la Friterie « La frite en saveur » est autorisé à installer sa friterie ambulante à La Croix Du Bac du **01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026**. Le lieu d'implantation sera indiqué précisément par Monsieur le Maire qui se réserve le droit de le modifier notamment pour des raisons d'accès, d'esthétique, de sécurité ou à l'occasion de manifestations locales habituelles ou exceptionnelles.

Cette autorisation fera l'objet d'un renouvellement express sous réserves du respect des dispositions de l'article 2.

Art 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au **31/12/2026**. Elle est personnelle et inaccessible et pourra faire l'objet d'un renouvellement d'échéance.

Art 3 : L'intéressé s'acquittera d'un droit de stationnement de **20 €/mois, soit 240 € l'année**, dès réception du titre de recette émis par la Commune et transmis par l'intermédiaire de la Trésorerie Principal d'Hazebrouck. **Le non paiement entraînera de plein droit le retrait de la présente autorisation.**

Art 4 : Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- Jeudi de 15h30 à 23h00

En cas de changement, une demande écrite devra être adressée en Mairie.

Art 5 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Il lui est également demandé de respecter les règles de sécurité (possession d'extincteur), d'hygiène (contrôle des services vétérinaires), et de ne produire aucune nuisance (exemples : déchets, bruits).

En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Art 6 : L'intéressé devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Art 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans intérêt général.

Art 8 : L'intéressé s'engage à produire les pièces suivantes :

- Courrier de demande à M le Maire
- Déclaration d'identification
- Carte d'activité non sédentaire
- Registre du commerce
- Assurance
- Inscription au Répertoire National

Art 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal d'Hazebrouck et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Estaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art 10 : Ampliation du présent arrêté :

- À l'intéressé
- À Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
- À Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Estaires

Fait à STEENWERCK, le 08/01/ 2026.

Notifié a l'intéressé

Le : 19/01/2026

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du CGCT le : 19.01.2026)




Affiché le : 26.01.2026